

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
DES ÉLÈVES DANS LES CARS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

ENTRE

**La Commune de Cordemais, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ** dûment habilité en vertu d'une délibération du 25 mai 2020,

**D'une part,**

ET

**La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président Monsieur Rémy NICOLEAU** dûment habilité en vertu d'une délibération du 28 septembre 2023,

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, notamment son chapitre II, article 14 concernant l'adaptation des règles de la mise à disposition,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention du 10 octobre 2012 conclue entre la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et la commune de Cordemais relative à la mise à disposition d'agents municipaux pour l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition :**

La commune de Cordemais met à disposition de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon des agents municipaux pour assurer l'accompagnement des élèves du primaire dans les cars de transports scolaires, à compter du 31 août 2023, pour une durée d'un an. La présente convention sera

automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

### **Article 2 – Nature des missions exercées**

À partir de la rentrée scolaire 2023 afin de rééquilibrer territorialement le dispositif d'accompagnement à l'échelle d'Estuaire et Sillon, il a été retenu une structuration autour d'un poste de référent technique qui coordonne le dispositif et se déploie sur les trois pôles scolaires d'Estuaire et Sillon et qui s'appuie sur deux agents référents territoriaux répartis sur le pôle scolaire de Savenay et un poste mutualisé sur les pôles Cordemais et Saint-Etienne-de-Montluc avec des postes d'agents complémentaires, objet de la présente convention, présents uniquement dans les cars de transports scolaires du primaire et répartis selon les effectifs d'élèves de maternelle.

### **Article 3 – Lieu d'exécution**

Les agents exécuteront leurs fonctions le territoire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

### **Article 4 – Conditions d'emploi**

Les missions de ces agents sont organisées d'une part par la commune de Cordemais pour leur activité principale, et d'autre part par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon en ce qui concerne les activités liées aux transports scolaires.

Un nombre de poste a ainsi été désigné par pôle scolaire et le volume horaire total des agents dans les cars doit être respecté. Un point d'étape sera systématiquement effectué en réunion de pré-rentrée scolaire sur les effectifs mis à disposition et pourra être renouvelé en cours d'année si nécessaire.

Les congés des agents concernés sont gérés par la commune de Cordemais qui en informe la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Les agents sont couverts par la commune de Cordemais contre tout accident : trajet, travail, maladie, invalidité, etc....

La carrière (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, avantages annexes...), de ces agents est gérée par la commune de Saint Étienne de Montluc. Des temps d'échanges sont, durant l'année scolaire, organisés entre les agents concernés, la communauté de communes Estuaire et Sillon et la commune de Cordemais.

Le matériel d'activité nécessaire à l'organisation du service et notamment l'attribution d'un téléphone portable par poste identifié est mis à disposition par la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

En cas d'absence d'un agent mis à disposition, la commune engage les démarches habituelles de remplacement des agents de la commune.

### **Article 5 – Rémunération**

Versement : La commune de Cordemais verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade ainsi que les primes et indemnités afférentes.

**Remboursement** : La Communauté de communes Estuaire et Sillon rembourse à la commune de Cordemais le montant de la rémunération et des charges sociales des agents au prorata du temps de mise à disposition ainsi que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions.

La communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage à rembourser à l'agent les frais de déplacement dès lors qu'il se déplace au-delà des limites administratives d'une même commune avec son véhicule personnel.

#### **Article 6 – Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de chaque agent sera établi une fois par an par le responsable du service Mobilités d'Estuaire et Sillon et transmis à la collectivité d'origine qui a en charge l'entretien d'évaluation professionnel annuel de l'agent.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la collectivité.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Cette convention peut être modifiée, par voie d'avenant, validé par les délibérations concordantes de toutes les collectivités concernées.

#### **Article 8 – Fin de la mise à disposition**

Les deux parties conviennent de se rapprocher chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'application de la présente convention qui pourra être résiliée d'un commun accord entre elles sous réserve d'un préavis de 3 mois.

#### **Article 9– Jurisdiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

#### **Article 10– Annexe**

Le nom et le grade des agents mis à disposition figurent dans une annexe établie annuellement.

Fait à Cordemais, le

Le Maire de Cordemais

Le Président de la Communauté  
de Communes Estuaire et Sillon

Daniel GUILLÉ

Rémy NICOLEAU

### **ANNEXE**

**Commune de Cordemais**

PÔLE SCOLAIRE	PRENOM - NOM	GRADE
Cordemais	Muriel COTTINEAU	Adjoint d'animation
Cordemais	Nathalie TAILLANDIER	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe

PROJET